100654001

ST/MT/

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF, LE SEPT FÉVRIER

A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, au siège de l'Etude de Maître Sylvain TANTIN, Notaire à Baie-Mahault, ci-après nommé,

Maître Sylvain TANTIN, Notaire à BAIE-MAHAULT, soussigné,

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

SUR INTERVENTION DE:

- Madame Nicolette Claudette **CHATHUANT**, retraitée, demeurant à PORT LOUIS (97117) lieudit Barbotteau.

Née à SAINTE ROSE (97115) le 6 décembre 1941.

Veuve de Monsieur Ambroise LUCOL et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Madame Marie-Julienne **DENISSE**, retraitée, demeurant à PORT LOUIS (97117) Rue des Ecoles.

Née à PORT LOUIS (97117) le 16 février 1948.

Veuve de Monsieur Epiphane ODIN et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.



LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré et attesté, comme étant de notoriété publique et à leur parfaite connaissance :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans),

La **COMMUNE DE PORT-LOUIS**, personne morale de droit public située dans le département le Guadeloupe, dont l'adresse est à PORT LOUIS (GUADELOUPE) (97117), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 219711223.

A exercé et exerce jusqu'à ce jour, la possession des immeubles ci-après désignés, à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que ladite commune n'a, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne s'est comportée en qualité de détenteur d'un tel droit.

Ainsi, la commune de PORT LOUIS a possédé dans les conditions précédemment indiquées, les BIENS ci-après désignés

DESIGNATION

A PORT-LOUIS (GUADELOUPE) 97117

Lieudit « Le bourg. »

Une parcelle de terrain sise audit lieu, à usage d'agrément, supportant le terrain de football communal

Figurant ainsi au cadastre :

I igurant amsi ad dadada o			
Section	N°	Lieudit	Surface
AP	51	LE BOURG	02 ha 49 a 74 ca
AF	01		

Une copie du plan cadastral est demeurée annexée aux présentes.

Tel que le BIEN existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, savoir :

-Actes matériels et juridiques de possession

Sur ce terrain depuis plus de trente ans a été édifié le stade municipal de football

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de La **COMMUNE DE PORT-LOUIS**, identifiée au SIREN sous le numéro 219711223

Qui doit être considérée comme possesseur du bien sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.



REVENDICATION DU REQUERANT

Monsieur Victor ARTHEIN, requérant, revendique au nom de la Commune de PORT LOUIS, la propriété de l'immeuble sus-désigné objet des présentes au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

Des déclarations ci-dessus, lesdits requérants et témoins ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

INFORMATION

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

REPRODUCTION PREMIER ALINEA ARTICLE 1^{ER} LOI DU 6 MARS 2017

Par application des dispositions de l'article 1er du décret numéro 2017-1802 du 28 décembre 2017, l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, est cidessous reproduit :

- Alinéa 1^{er}: Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;

- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;

- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.



JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- -Extrait de la matrice cadastrale.
- -Etat hypothécaire
- -Extrait de plan cadastral

Ces documents sont annexés.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 24 Octobre 2018 est demeurée ci-jointe et annexée aux présentes. Il résulte de cette fiche qu'aucune formalité n'a été enregistrée sur l'immeuble sus désigné.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur quatre pages sans renvoi ni mot rayé nul par Maître Sylvain TANTIN, Notaire associé en l'OFFICE DU LITTORAL SUD, SELARL titulaire d'un Office notarial à BAIE-MAHAULT, (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, ZA de Houëlbourg Sud, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 23 mars 2021

